

modification autorisation de droit le capital de décès

Employeur

Plan de prévoyance

Assuré(e)

Nom

Prénom

Adresse

NPA/localité

Coordonnées en cas de demande de précisions pendant la journée (e-mail ou N° de téléphone)

Etat civil

<input type="checkbox"/> Célibataire	<input type="checkbox"/> Marié(e)	<input type="checkbox"/> Divorcé(e)	<input type="checkbox"/> Veuf/ve
<input type="checkbox"/> Partenariat enregistré	<input type="checkbox"/> Partenariat dissous		

Après mon décès, le capital-décès éventuellement disponible devra être attribué à la personne suivante/aux personnes suivantes:

Nom, prénom, adresse	Degré de parenté ou relation	Date de naissance	Groupe de personnes (let. b, let. c ou let. d)	Part en pour-cent

La présente déclaration remplace et annule toutes les éventuelles hiérarchies de bénéficiaires antérieures.

Lieu, date

Signature de l'assuré(e)

Certification de signature de la personne d'assurée :

Lieu, date

certification chez poste administratif

Si l'employeur conforme lit. C) existe, est rendre supplémentaire le formulaire „ modification communauté de vie.“

L'UGZ contrôle au temps de la mort, si réalise la prémisses en orientation du capital de décès dans la limite du faveurs desedée.

Art. 31 Capital-décès**31.1**

Si un assuré (assuré actif ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité) décède avant l'âge effectif de la retraite, mais au plus tard avant l'âge réglementaire de la retraite, un capital-décès est versé, pour autant qu'il soit prévu dans le plan de prévoyance.

31.2

Le montant du capital-décès est fixé dans le plan de prévoyance.

31.3

Indépendamment du droit successoral, sont bénéficiaires dans l'ordre suivant:

a) le conjoint, à défaut

b) les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin selon ce règlement, à défaut

c) le partenaire, pour autant que les conditions du droit à la rente selon l'art. 29.1 soient remplies, à défaut

d) les enfants de l'assuré décédé qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin selon le présent règlement, à défaut les parents et à défaut les frères et soeurs.

L'assuré peut modifier la répartition du capital-décès entre les ayants droit selon la let. b) ou la let. c) ou la let. d).

S'il existe une personne selon la let. c), l'assuré peut regrouper les personnes selon la let. b) et la let. c).

Si l'assuré fait usage de ces possibilités, il doit utiliser le formulaire «Modification des bénéficiaires du capital-décès» mis à disposition par la fondation et demander la légalisation officielle de sa signature. S'il n'y a pas de déclaration à la date du décès, le capital-décès est réparti à parts égales en présence de plusieurs ayants droit de même rang.

L'ordre n'est par ailleurs pas modifiable.

S'il n'y a pas d'ayants droits selon les let. a) à d), le capital-décès revient à la fondation.